

**Journal officiel du 17 avril 2020 - Texte n°33 - Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020  
modifiant celui du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises  
Fonds de solidarité pour avril 2020 (1500 € maximum)  
Extraits et précisions**

---

**Ce fonds vient en complément du report de toutes les charges sociales et fiscales.** Financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, il bénéficie aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique et **remplissant les conditions suivantes :**

1. Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020
2. **Elle ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020**
3. L'effectif de l'entreprise doit être inférieur ou égal à 10 salariés
4. Le montant du **chiffre d'affaires** constaté lors du dernier exercice clos est **inférieur à 1 million d'euros**  
*Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice :* le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 €
5. Leur **bénéfice** imposable, **augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés (y compris les charges sociales)** n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
  - **pour les entreprises en nom propre :** 60 000 euros. **Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur**
  - **pour les sociétés : 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur**  
*Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice :* le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés (y compris les charges sociales) est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois
6. Les personnes physiques ou morales, leur dirigeant majoritaire **ne sont pas titulaires**, au 1er mars **2020** :
  - d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse
  - et **n'ont pas bénéficié**, en avril **2020**, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €
7. Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés ci-dessus.
8. **Ces entreprises ont :**
  - **Soit** fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le **1er avril 2020 et le 30 avril 2020**
  - **Soit**, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires **d'au moins 50 % entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020** par rapport à la même période de l'année précédente **ou si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019**  
**Ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 :** par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

## Montant du versement de de la subvention

1. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 €
2. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 € perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

## Calcul de la perte de chiffre d'affaires

Il est défini par la différence entre, d'une part :

1. le chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020
2. et, d'autre part, le chiffre d'affaires de la même période de l'année précédente,  
**ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019**  
*ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 : le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.*

## Comment faire la demande d'aide

Elle est réalisée par voie dématérialisée : formulaire de demande, sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à partir de votre **espace contribuable personnel** (et non celui de votre entreprise...), au **plus tard le 31 mai 2020**. Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement (1)
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
- les coordonnées bancaires de **l'entreprise**.

**(1) Si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019, établir une déclaration** au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

***Dans le décret, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.***

-----